



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

**118<sup>e</sup> session**

Genève, 30 mars-3 avril 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant)****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements  
au Règlement ONU n° 125****Communication de l'expert de la Commission européenne\***

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Commission européenne, vise à élargir le champ d'application des prescriptions relatives au champ de vision vers l'avant des conducteurs aux véhicules de la catégorie N<sub>1</sub>. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 125 figurent en **caractère gras**.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## Complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 125

### I. Proposition

*Paragraphe 1.1, lire :*

« 1.1 Le présent Règlement s'applique au champ de vision sur 180° vers l'avant du conducteur de véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1</sup>. ».

*Paragraphe 1.3, lire :*

« 1.3 Ces prescriptions, telles qu'elles sont rédigées, s'appliquent aux véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub> pour lesquels le poste de conduite est situé à gauche. Lorsque le poste de conduite est situé à droite, ces prescriptions sont applicables *mutatis mutandis* par inversion des critères spécifiés. ».

### II. Justification

1. La présente proposition permettra aux Parties d'appliquer les dispositions relatives au champ de vision vers l'avant aux véhicules utilitaires légers de la catégorie N<sub>1</sub>, en plus des voitures particulières de la catégorie M<sub>1</sub>.

2. Cette extension du champ d'application devra être mise en œuvre dans l'Union européenne au titre de la version révisée du Règlement (UE) 2019/2144 sur la sécurité générale, qui s'appliquera, en ce qui concerne le champ de vision vers l'avant, à la catégorie N<sub>1</sub>, à compter du 7 juillet 2024 pour les nouveaux types de véhicule et à partir du 7 juillet 2026 pour tous les nouveaux véhicules.

---

<sup>1</sup> Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, par. 2 – [www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html](http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html).